

RÈGLEMENT N° 736

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 513 RELATIVE-
MENT AUX ZONES Cm-6 et
Aa-9 AINSI QU'À LA CLASSIFI-
CATION DES USAGES ET LE
RÈGLEMENT N° 517 RELATIF
AUX PLANS D'IMPLANTATION
ET D'INTÉGRATION ARCHITEC-
TURALE

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le septième (7^e) jour du mois de mai 1999, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE : CHRISTIAN JOBIN

M^{ME} LA CONSEILLÈRE : JEANNIE PAULIDIS

MM. LES CONSEILLERS : MARTIAL HAMEL
BERTRAND LA-RUE
GONZAGUE BOILY
JEAN-MARIE SAINDON
PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 19 avril 1999 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Bertrand La-Rue
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Philippe Laberge
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

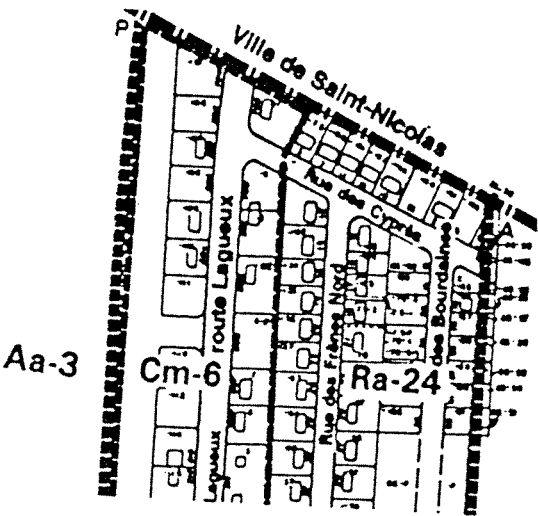
ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 736 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT AUX ZONES Cm-6 ET Aa-9 AINSI QU'À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET LE RÈGLEMENT N° 517 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ».

ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est, en regard du Règlement de zonage N° 513 et du Règlement N° 517, de :

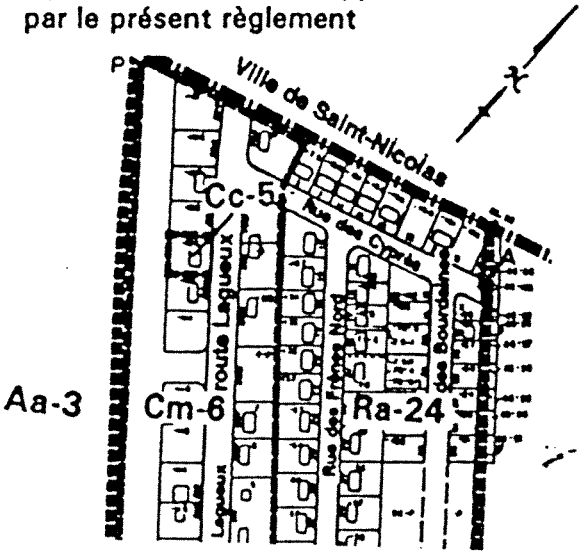
- créer la zone Cc-5 à même la zone Cm-6, de préciser les usages et les spécifications applicables à la zone Cc-5 et d'assujettir celle-ci au Règlement N° 517 ;
- modifier la classification des usages relative à la sous-classe d'usages 94 B - Activité de loisir liée à la production agricole ;
- autoriser l'usage particulier 94 B-1 dans la zone Aa-9.

ARTICLE 3. Le plan de zonage N° 2/2 à une échelle de 1:5000, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 3.1 du même règlement, est modifié de telle sorte que la zone Cc-5 est créée à même la zone Cm-6, le tout conformément au plan reproduit ci-après :

Extrait du plan de zonage N° 2/2
Avant la modification



Extrait du plan de zonage N° 2/2
Après la modification apportée
par le présent règlement



ARTICLE 4. La grille des usages ainsi que la grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu des articles 4.1 et 4.2 du même règlement sont, par les présentes, modifiées comme il suit afin de prévoir les normes applicables à la zone Cc-5 :

GRILLE DES USAGES			
Usage autorisé		Zone	
		Ce-5	
10 HABITATIONS			
11	Unifamiliales		
12	Bifamiliales		
13	Unifamiliales		
14	Multifamiliales		
15	Habitation collective		
16	Maison mobile		
20 COMMERCE			
21	Dépanneur		
22	Alimentation		
23	Consommation locale et régionale		
24	Centre commercial		
25	Meubles et mobiliers		
26	Orfèvrerie		
27	Hydrocarbures		
28	Vente de véhicules		
29	Marchandises d'occasion		
30 SERVICES			
31	Personnels		
32	Professionnels		
33	Financiers		
34	D'affaires et consultation		
35	Restauration		
36	Débit de boissons		
37	Hôtellerie		
38	Techniques et réparation		
39	Réparation automobile		
40 INSTITUTIONS			
41	Administration publique		
42	Art rel. soc. politiques		
43	Services de santé		
44	Éducation		
45	Transport		
46	Utilité publique		
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES			
51	Commerce de gros		
52	Combustibles et chimiques		
53	Transport et entreposage		
54	Services relatifs à la construction		
55	Récréation		
60 INDUSTRIES			
61	Aliments et boissons		
62	Caoutchoucs, plastiques, cuir		
63	Textile		
64	Bois		B-4
65	Vêtements		
66	Machine et transport		
67	Minéraux non métalliques		
68	Chimiques		
69	Manufacturiers		
70 PARCS ET ESPACES VERTS			
71	Municipal		
72	Régional		
80 RECREATION			
81	Récréation intérieure		

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS									
N° d'article du règlement de zonage		ZONE							
		Cc-5							
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS									
6.2.2	Nombre de logements dans les bâtiments existants								
6.3	Logement additionnel								
6.6	Usage complémentaire de type professionnel								
6.7	Usage complémentaire de type Gîte touristique								
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)									
7.2	Marge de recul avant (m) min. / max.	7.5 / 10							
7.3	Marge de recul arrière (m)	A							
7.4	Marge de recul latérale (m)	A							
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)									
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.								
8.4.1	Façade avant minimale (m) résidentiel								
8.5	Aire d'agrément minimale %	A							
8.6	Hauteur minimale (m) / étage	4 / 1							
8.7	Hauteur maximale (m) / étage	8.5 / 2							
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.									
11.7	Café-terrasse								
13 NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN									
13.3.1	Plantation	●							
13.3.3	Abattage d'arbres								
14 ENTREES CHARRETIERES ET AIRES DE STATIONNEMENT									
14.2.3.4	Emplacement aires stationnement autres résidentiel	B							
15 NORMES D'AFFICHAGE									
15.5.1	Enseigne promotionnelle								
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	B							
15.6.4	Enseigne projective	B							
15.6.5	Enseigne sur structure dépend.	A							
15.7	Nombre d'enseignes	B							
15.8	Eclairage								
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR									
16.1	Dispositions générales								
16.2	Hauteur								
19 RISQUES D'INONDATION									
19.1	Zone touchée								
23 ENSEMBLE IMMOBILIER									
23.1	Dispositions générales								
24 NORMES PARTICULIERES									
24.2	Ecran tampon	A							

ARTICLE 5. L'article 24.2 du Règlement de zonage N° 513 est amendé de telle sorte qu'à la première phrase du dernier alinéa, la zone Cc-5 est intercalée entre les zones Cc-4 et Rb-8.

ARTICLE 6. L'article 1.4 du Règlement N° 517 (concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale) est amendé de telle sorte qu'à son premier alinéa, la zone Cc-5 est ajoutée entre les zones Cc-4 et Cm-6.

ARTICLE 7. Le Règlement N° 517 est amendé de telle sorte qu'un nouvel article 3.1.6 se lisant comme suit est ajouté :

« 3.1.6 Zone commerciale Cc-5

En plus des objectifs et critères s'appliquant aux zones commerciales, le critère relatif à l'aménagement du site apparaissant à l'article 3.1.4(4°) s'applique à la zone Cc-5. »

ARTICLE 8. La classification des usages apparaissant à l'article 2.2 du chapitre 2 du Règlement de zonage N° 513 est modifiée de telle sorte que la sous-classe d'usages 94-B - Activité de loisir reliée à la production agricole, est remplacée par ce qui suit :

« 94 Commerce et industrie liés à l'agriculture

B Activité de loisir reliée à la production agricole

B-1 Visite à la ferme et activités récréatives

B-2 Cabane à sucre avec activités de restauration et de réception, salle de réception pour épluchette de blé d'Inde, méchoui et festivités diverses avec repas » .

ARTICLE 9. La grille des usages, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 4.1 du même règlement, est modifiée de telle sorte que :

A) l'usage particulier 94 B-1 visite à la ferme et activités récréatives est dorénavant autorisé dans la zone Aa-9 ; la lettre et le chiffre B-1 sont par conséquent inscrits à la grille des usages sous la ligne correspondant à la classe d'usages 94 - Commerce et industrie liés à l'agriculture.

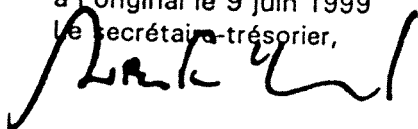
ARTICLE 10. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce septième (7^e) jour du mois de juin mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999).

Le secrétaire-trésorier,
(s) Sébastien Hamel, avocat

Le maire,
(s) Christian Jobin, CGA

Copie certifiée conforme
à l'original le 9 juin 1999
Le secrétaire-trésorier,



Sébastien Hamel, avocat

SH/rm